



Nouvelles en bref...

Comité de perfectionnement

Vous trouverez sur le site du Syndicat de Champlain, dans la section Marie-Victorin, dans l'onglet « Comités de participation », les règles et procédures relatives au perfectionnement. Bonne nouvelle ! Les frais de scolarité seront, encore cette année, partiellement remboursés par le comité centralisé. Vous trouverez les balises dans le même document.

À la fin du document se trouvent aussi un calendrier des rencontres ainsi que les délais pour faire parvenir vos demandes avec toutes les pièces justificatives nécessaires.

Comité EHDA

Un nouveau formulaire d'accès aux services pour un élève HDAA est disponible sur le site du Syndicat, dans la section Marie-Victorin; dans l'onglet « Comités de participation » ainsi que sur l'Intranet du CSSMV.

Ce formulaire a été modifié afin d'avoir un document unique répondant aux besoins de tous. En effet, il y avait une problématique au niveau des demandes pour les élèves des classes d'accueil. Un autre formulaire devait parfois être utilisé et ce dernier n'était pas encadré par les balises de la convention collective.

Entente locale

Un projet d'entente locale pour le secteur des jeunes est enfin disponible sur le site du Syndicat dans la section Marie-Victorin. Les textes spécifiques aux secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes sont toujours en révision, mais ils seront disponibles au cours des prochaines semaines.

Le CPEE... ou l'art du consensus

En ce début d'année, plusieurs comités siégeront sous peu. Il est important ici de se rafraîchir la mémoire sur ce qu'est exactement un CPEE et de connaître les ajouts de la dernière entente locale. En période de COVID-19, la consultation est essentielle au bon fonctionnement des écoles et des centres.

Formation du CPEE

Tout d'abord, les enseignants et les substituts membres du CPEE sont élus par l'ensemble des enseignants. À cette fin, les enseignants sont convoqués à une assemblée par la personne déléguée syndicale ou, à défaut, le président du CPEE. La direction d'école ne peut pas convoquer à cette assemblée. Les enseignants membres du conseil d'établissement de l'école sont élus par l'ensemble des enseignants lors de cette même assemblée.

Le CPEE est toujours composé de trois à dix enseignants (en excluant la personne déléguée syndicale). Cependant, il y a maintenant deux substituts plutôt que trois. Il est clairement inscrit que la direction y siège, mais elle n'est pas membre. Elle n'a donc pas de droit de vote. La personne déléguée syndicale ou son substitut, sans y être élu, peut être membre du CPEE.

À la demande de la direction, une direction adjointe peut participer aux travaux du CPEE à condition d'en avoir avisé la présidente ou le président préalablement à la rencontre. Cette demande doit être faite avant chaque rencontre au besoin.

Le processus de consultation

Dans l'entente locale actuelle, le processus de consultation est clairement défini.

On y précise que la consultation doit permettre aux membres du comité qui sont consultés de recevoir l'information nécessaire sur les objets qui seront discutés. Elle leur donne l'occasion d'exprimer leur avis et d'échanger, le tout dans un esprit d'ouverture et d'écoute en privilégiant, dans la mesure du possible, la **recherche d'un consensus**.

Reconnaissant l'importance de cette participation enseignante, la **direction s'engage à considérer** le résultat de la consultation dans le cadre de son processus décisionnel.

D'ailleurs, le Centre de services et le Syndicat se sont engagés dans une **démarche conjointe** visant à informer les directions d'établissement et les enseignants membres du CPEE des principes directeurs du processus de consultation afin qu'ils soient bien compris par celles et ceux qui y participent. Dans le contexte actuel, il n'y a pas de rencontres conjointes prévues. À cet effet, le document qui aurait été utilisé est déposé sur notre site dans la section Marie-Victorin, dans le dossier « Nouveautés de l'entente locale » pour chacun des secteurs.

Les différents objets de consultation

La direction consulte le CPEE sur plusieurs objets. La liste complète est disponible à syndicatdechamplain.com dans la section Marie-Victorin, dans le dossier « Nouveautés de l'entente locale ». On a ajouté à cette liste :

- l'organisation des journées pédagogiques et la fixation des journées pédagogiques déterminées par l'école;
- les recommandations du comité EHDA;
- les modalités d'attribution du ou des champs d'enseignement auquel ou auxquels sont réputés appartenir les périodes ne touchant pas l'enseignement d'une discipline en particulier tels le projet intégrateur et le projet personnel d'orientation ou l'éducation à la sexualité;
- toute question qui lui est soumise, soit par la direction de l'établissement, soit par une enseignante ou un enseignant de l'établissement. Ces questions sont préalablement soumises au président du CPEE et à la direction et ces derniers s'entendent pour les ajouter à l'ordre du jour.

En période de COVID-19, des consultations doivent avoir lieu au sujet de l'organisation de votre établissement. Vous n'avez qu'à penser à l'enseignement à distance si une classe ferme ou même votre école au complet. Comment seront répartis les seuils minimaux de services éducatifs ?

Afin de compléter vos tâches, la direction doit vous consulter en CPEE sur la **reconnaissance de temps** à la tâche éducative et complémentaire pour l'élaboration, les rencontres et l'application des plans

Suite au verso



Le CPEE... ou l'art du consensus (suite)

d'intervention. Elle doit aussi vous consulter sur la reconnaissance de temps à la tâche complémentaire pour les éléments tels que le comité EHDAA, le CPEE, le mentorat, le comité de perfectionnement local et toutes autres attributions prévues à la tâche complémentaire. Elle doit aussi vous consulter sur les modalités et le temps pouvant être accordés à la tâche pour la surveillance des récréations non prévue à l'horaire de surveillance pour des raisons notamment d'intempérie ou de sécurité.

Toute recommandation est transmise à la direction de l'école qui doit la considérer. En cas de refus d'y donner suite et avant d'appliquer sa décision, la direction **fait connaître par écrit les motifs de sa décision**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'instruction publique* et lorsque l'assemblée générale en décide ainsi, le CPEE participe à l'élaboration des propositions que soumet la direction d'établissement au conseil d'établissement sur sept objets. La liste complète est sur le site Internet du Syndicat. On a ajouté à cette liste : le temps alloué à chaque matière obligatoire et à option.

À défaut de donner suite aux recommandations du CPEE ou de l'assemblée générale selon le cas, et **avant de soumettre ses propositions au conseil d'établissement**, la direction de l'établissement leur **fait connaître par écrit les motifs à l'appui de sa décision**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'instruction publique* et lorsque l'assemblée générale, en décide ainsi, le CPEE soumet à l'approbation de la direction des propositions sur six sujets, dans les **30 jours** suivant une demande. Nous avons 15 jours auparavant pour répondre. La liste complète est aussi sur le site Internet du Syndicat.

Lorsque la direction de l'établissement n'approuve pas une proposition du CPEE ou de l'assemblée générale selon le cas, elle leur en **donne les motifs par écrit**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE. **Le CPEE ou l'assemblée générale selon le cas, soumet une nouvelle proposition.**

Décision sur le perfectionnement

Le CPEE participe avec la direction à la prise de décision concernant la détermination des orientations à donner en lien avec les besoins de perfectionnement tel que prévu à l'article 96.20 de la LIP. Outre ce qui précède, pour répondre aux besoins du milieu, la direction peut considérer d'autres

orientations de perfectionnement sans recourir au budget prévu à 4-3.05 (Budget décentralisé). Ce changement est majeur ! Terminées les formations où la plupart des enseignants ne se sentent pas concernés. En plus d'être consultés, vous déciderez avec votre direction du perfectionnement dans votre école.

Déroulement d'une rencontre

La direction doit élaborer conjointement avec la personne présidente du CPEE un projet d'ordre du jour. Elles s'assureront ensuite de son affichage pendant un délai raisonnable. Tout ajout à l'ordre du jour, à la suite de l'affichage, devra être convenu par les deux parties.

La direction serait donc mal venue de refuser systématiquement de mettre un point à l'ordre du jour en vous donnant comme raison que ce n'est pas le lieu propice pour échanger sur cette question. À moins cependant, qu'elle mentionne à quelle instance le point pourrait être discuté ou si c'est un cas personnel.

Il y a bien évidemment toujours un ou une secrétaire pour dresser les procès-verbaux. Ceux-ci constituent l'état des délibérations et des recommandations. Ils doivent être adoptés et ensuite expédiés au Syndicat à l'attention de Caroline Arsenault (carsenault@syndicatdechamplain.com) et au service des ressources humaines.

Certains milieux nous rapportent que la direction effectue parfois des modifications au procès-verbal entre chaque CPEE, sans consultation. Il vaut mieux les faire au CPEE en présence de l'ensemble du conseil. Cette façon de procéder fait preuve de transparence et instaure un climat de confiance au sein du CPEE, voire même au niveau de l'école ou du centre.

C'est à la direction, et non à l'école, d'assurer la distribution aux enseignantes et aux enseignants de l'ordre du jour et du procès-verbal adopté. Avant la première réunion du CPEE, les membres de ce dernier procèdent à l'élection d'un président et d'un secrétaire parmi les membres qui le composent et ce, pour un an. Ces personnes demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Afin de statuer sur un point, la majorité absolue des membres du conseil de participation des enseignantes et des enseignants est requise.

Je vous invite à aller consulter le site Internet du Syndicat afin de lire le texte complet avec les listes de tous les objets de consultation au secteur des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. Bon CPEE !

Caroline Manseau

Désinfection des locaux

Nous recevons de nombreux courriels et appels au sujet de la responsabilité de la désinfection, dans les classes, des tables et des chaises des élèves. Il ne revient nullement aux enseignantes et enseignants de faire ce travail. Cette information nous a été confirmée par le service des ressources humaines du CSSMV. Si toutefois vous convenez, en CPEE, d'exécuter cette désinfection, ce temps doit obligatoirement être reconnu dans la tâche complémentaire (bloc B).

Cependant, ce qui est ressorti de nos échanges avec le service des ressources humaines, c'est que vous devez désinfecter votre espace de travail (votre bureau, TNI, etc.) lorsque vous quittez votre local.

Couvre-visage gratuit de la négo

À la demande des exécutifs des sections, le Syndicat de Champlain a décidé d'offrir gratuitement aux membres qui le souhaitent un couvre-visage pour s'afficher aux couleurs de la négo.

Pourquoi un couvre-visage ?

L'objectif est de faire rayonner la négociation nationale à l'extérieur des milieux et d'augmenter la visibilité de la campagne auprès de la population par différents moyens complémentaires. Évidemment, dans les écoles et les centres, le port du masque de procédure (et non le couvre-visage) est requis.

Important ! Quantité limitée: premier arrivé, premier servi. Faites vite ! Un seul couvre-visage par personne. **Commandes individuelles obligatoires jusqu'au 15 octobre** (ou jusqu'à épuisement des stocks) sur notre site Internet à syndicatchamplain.com/inscriptions/couvre-visages-de-la-nego. Les couvre-visages devraient être livrés dans vos milieux, par le biais du courrier syndical, d'ici la fin octobre.

